

## Arrêt

n° 187 073 du 19 mai 2017  
dans l'affaire x / V

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Ndibu et de confession chrétienne. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique.*

*En appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2009, vous travaillez comme gérant-responsable d'une carrière de sable à Kimbanseke (Kinshasa), appartenant au groupement des propriétaires « Mikondu ».*

*Fin 2011, vous êtes arrêté par la police sur votre lieu de travail parce que le groupe de propriétaires qui exploitent la carrière avoisinante à celle que vous gérez, a porté plainte contre le groupe « Mikondu » car ils réclament une partie de la rivière que ce dernier exploite. Vous êtes détenu à l'Inspection générale de la police à Kinshasa où on vous maltraite. Vous apprenez que le concurrent de votre employeur vous avait utilisé comme moyen de pression pour obtenir gain de cause. Vous êtes libéré après un jour et demi, et votre employeur accède à la demande de son concurrent.*

*Le 26 novembre 2011 ainsi que le 19, 20, 21 janvier 2015, vous participez à des manifestations liées aux élections présidentielles respectives. Vous ne rencontrez aucun problème personnel en raison de votre participation à ces événements.*

*Le 6 avril 2015, lorsque vous vous rendez sur votre lieu de travail, l'accès à ce dernier est bloqué par les forces de l'ordre qui interdisent aux travailleurs, y compris vous-même, de se rendre à la carrière. Vous apprenez que les autorités ont décidé de réquisitionner cette dernière. Le lendemain, vous organisez, avec le comité de gestion de la carrière, un sit-in des travailleurs afin de protester contre cette réquisition forcée. Le 08 avril 2015, la tension monte entre les autorités et les travailleurs. Des échauffourées éclatent et vous-même lancez des pierres sur les soldats. Vous voyez comment les forces de l'ordre maltraitent et arrêtent certains de vos collaborateurs, scène que vous filmez avec votre téléphone portable. Vous êtes alors arrêté et embarqué au camp militaire Ceta où vous êtes détenu et maltraité pendant huit jours. Lors de votre incarcération, on vous reproche d'avoir mené des actions de contestation à la carrière, d'avoir cherché à déstabiliser le régime et d'être en contact avec des organisations des droits de l'Homme. Le 16 avril 2015, les gardes vous conduisent à un endroit en dehors de la ville étant donné qu'ils ont l'intention de vous exécuter. A ce moment, un des gardes vous aide à vous évader car il a pitié de vous. Vous vous réfugiez alors chez votre oncle à Masina, où vous restez jusqu'à votre fuite du pays.*

*Vous quittez le Congo le 15 mai 2015, muni de documents d'emprunt, par la voie aérienne et arrivez à Istanbul le lendemain. Vous poursuivez votre voyage, par la voie maritime vers la Grèce où vous arrivez fin mai 2015. En juin 2015, vous quittez la Grèce et vous rendez, par la voie terrestre, d'abord en Allemagne, où vous passez quatre jours, et finalement en Belgique où vous arrivez le 06 août 2015. Vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.*

*Le 27 novembre 2015, vous ne vous êtes pas présenté à la convocation que vous avait envoyée l'Office des étrangers car vous étiez malade. Le 27 septembre 2016, celui-ci prend une décision de renonciation car vous n'avez pas donné suite dans les quinze jours à votre convocation, selon vous, car vous ignoriez la procédure à suivre. Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 21 octobre 2016, selon vous, sur base des mêmes faits qui vous avaient poussé à demander l'asile une première fois.*

*Le 21 novembre 2016, le Commissariat général a ainsi pris une décision de prise en considération à l'égard de votre deuxième demande. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : Une lettre de votre avocat, plusieurs photos ainsi que votre certificat de nationalité congolaise.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté arbitrairement, voire d'être assassiné, par les forces de l'ordre car ils vous accusent d'être le leader du mouvement de contestation qui s'est opposé à la réquisition de la carrière (audition CGRA, p.14). On vous reproche également d'avoir filmé les abus commis par les forces de l'ordre à l'égard de vos collaborateurs lors de cette action, et on vous accuse, à tort, d'être en contact avec des associations des droits de l'Homme ainsi qu'avec les « combattants » en raison de vos actions menées à la carrière (*ibidem*). Vous ne fondez votre demande d'asile sur aucun autre motif (audition CGRA, pp.15, 31). De plus, bien que vous ayez participé quatre manifestations dans votre vie - une première fois le 26 novembre 2011 et à trois autres reprises le 19,20 et 21 janvier 2015- vous n'invoquez aucun problème personnel ni aucune crainte par rapport à ces activités (audition CGRA, p.9-10). Vous n'avez, par ailleurs, aucun profil politique (*ibidem*).*

*Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, le manque de consistance et de précision de votre récit ne permettent pas de considérer cette crainte comme fondée.*

*En effet, vous déclarez avoir été arrêté et détenu par les forces de l'ordre dans le contexte des échauffourées qui ont éclaté à la carrière le 08 avril 2015 (audition CGRA, pp.15-17). Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez travaillé dans une carrière de sable à Kinshasa. Toutefois, il ne peut croire que vous auriez connus des problèmes liés à vos activités professionnelles et notamment en raison du mouvement de contestation que vous allégez avoir initié.*

*Ainsi, le Commissariat général estime que la crédibilité de votre détention du 08 avril 2015 au 16 avril 2015 n'a pas pu être établie. Le manque de consistance et de précision de vos propos relatifs à votre détention ne permet pas de considérer que vous avez réellement vécu celle-ci. Ainsi, invité à raconter votre détention de huit jours avec le plus de détails possible, et tandis que le Commissariat général vous explique précisément ce qui est attendu de vous, vous vous limitez à dire que vous aviez subi des interrogatoires chaque jour, qu'on vous pointait l'arme sur la tempe, qu'on vous demande de dire la vérité, qu'il faisait noir dans la cellule, que vous n'aviez pas le droit de sortir (audition CGRA, pp.21-22). Vous ajoutez que vous ne pouviez faire vos besoins que le matin, que vous ne recevez que du pain sec à manger le soir, et qu'un garde surveillait l'entrée de votre cellule (*ibidem*). Vous terminez par dire que les conditions dans la cellule étaient inhumaines (*ibidem*). Invité à parler davantage de votre détention, vous vous contentez de répondre que c'était déplorable, que les droits de l'Homme n'y étaient pas respectés, qu'on traite les détenus comme des animaux et que le régime sanguinaire au Congo tue dans l'impunité (audition CGRA, p.22). A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose sur votre vécu en prison, vous répondez par la négative (*ibidem*). Partant, force est de constater que malgré plusieurs questions, vos déclarations continuent à manquer de précision et de spontanéité.*

*En outre, interrogé plus précisément sur la cellule dans laquelle vous étiez détenu, vous vous limitez à réitérer que la cellule avait une surface de deux mètres carré, qu'elle n'était pas commode, que le sol était troué et que vous deviez rester assis et dormir par terre. Vous ajoutez qu'il y avait une mauvaise odeur et que vous suffoquiez (audition CGRA, p.22). Invité à décrire ce que vous voyiez dans votre cellule, vous déclarez que les murs étaient troués, qu'il y avait une grille, la toiture, une porte surveillée par un garde, et qu'il n'y avait pas un orifice afin que l'air pénètre et que tout était fermé (*ibidem*). A la question de savoir ce que vous entendiez dans votre cellule, vous répondez que vous n'entendiez presque rien, car vous étiez un peu isolé. Quand on vous demande de fournir davantage de précision, vous répétez qu'il n'y avait pas beaucoup de bruit car vous étiez isolé. Quand il vous est demandé si vous voulez ajouter autre chose sur ce que vous voyiez ou entendiez, vous répondez « non, c'est bon » (*ibidem*).*

*Par ailleurs, invité à parler des interrogatoires dont vous aviez fait l'objet en détention et qui, selon vos dires, avaient lieu tous les jours pendant « une heure ou plus » et étaient menés par deux personnes au total, vos réponses manquent également de consistance, de spontanéité et de précision (audition CGRA, pp.21, 23). En effet, quand il vous est demandé de parler des deux personnes qui vous interrogeaient, vous vous limitez à dire sur l'un, qu'il faisait environ deux mètres de taille, qu'il était « un peu élancé, un peu robuste », et sur l'autre, qu'il avait la « même taille, mais un peu moins » (audition CGRA, p.23). A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose sur l'un ou l'autre de vos tortionnaires, vous répondez par la négative. Exhortée à raconter en détail comment se passaient ces interrogatoires, vous répétez qu'on vous menaçait avec une arme, qu'on vous disait de dire la vérité sur ce qui s'est passé car vous étiez le leader et vous ajoutez qu'ils plongeaient votre tête dans l'eau afin de vous faire parler (audition CGRA, p.23). Encouragé à en dire davantage, vous vous contentez de répondre que vous étiez assis, comme vous l'êtes en face de l'Officier de Protection lors de l'audition au Commissariat général, et qu'on vous posait des questions. Quand on vous demande si vous voulez ajouter autre chose, vous répondez que c'est tout. (audition CGRA, p.23).*

*Par ailleurs, invité à parler de vos cinq codétenus de manière détaillée, vous répondez que vous n'en saviez rien car vous étiez seul (audition CGRA, p.24). Devant l'insistance de l'Officier de Protection, vous vous limitez d'abord à déclarer que vous ne les connaissez pas, que vous ne vous parliez presque pas car vous étiez abattu psychologiquement et que vous ne connaissiez même pas leur identité (*ibidem*). Quand on vous demande si vous êtes en mesure de parler des raisons de leur arrestation ou encore de la façon comment ils se comportaient lors de la détention, vous vous limitez à dire que vous ignorez ces raisons car chacun avait ses problèmes (*ibidem*). Encouragé à nouveau à parler du*

*comportement de vos codétenus, vous réitérer simplement que chacun avait son problème, et que vous ne vous parliez presque pas (ibidem). Quand la question vous est posée de savoir si vous vous souvenez d'un évènement marquant concernant un de vos codétenus, vous répondez par la négative.*

*En raison de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos déclarations à l'égard de votre détention, y compris de vos codétenus et des interrogatoires subis, vous restez en défaut de fournir un récit de détention consistant et reflétant un vécu personnel dans votre chef. Partant, le Commissariat général estime que la détention en question ne peut être considérée comme établie et partant votre arrestation non plus.*

*En outre, en ce qui concerne votre évasion, le Commissariat général se doit de soulever le caractère invraisemblable de vos propos qui entache davantage la crédibilité de votre récit. En effet, vous évoquez vous être évadé grâce à l'aide d'un des quatre gardiens qui vous avaient conduit dans leur jeep dans un endroit à l'extérieur du lieu de détention afin de vous exécuter (audition CGRA, p.26). Ainsi, vous décrivez qu'on vous avait amené dans un endroit « un peu désert » où il y avait beaucoup d'herbes à côté, des arbres juste à côté et plus loin un ravin et qu'il faisait tout noir (ibidem). Vous affirmez que trois des gardes, qui étaient par ailleurs armés, se seraient éloignés, à environ 2 mètres, selon vos dires, ce qui aurait permis au quatrième garde de vous inciter à fuir (ibidem). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous auriez effectivement réussi à fuir dans des conditions pareilles à savoir que les autres gardes, se trouvant à une faible distance, ne se seraient pas rendus compte immédiatement de votre absence, et, de surcroît, n'auraient réussi à vous rattraper, d'autant plus que vous disiez être affaibli par les tortures subies en détention. Confronté à l'invraisemblance de votre évasion, vous expliquez qu'ils avaient le dos tourné et étaient en train de discuter (ibidem), explication qui ne convainc pas le Commissariat général étant donné qu'elle n'ôte pas le caractère invraisemblable de la situation. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas non plus croire en la réalité de votre évasion.*

*De ce qui précède, le Commissariat général estime que ni votre arrestation, ni votre détention ou encore votre évasion n'ont pu être établis. Il ne peut donc pas non plus croire aux accusations de connivence avec des combattants ou des organismes de droit de l'Homme qui ont été faites pendant votre détention.*

*En ce qui concerne la détention d'un jour et demi que vous avez connu en 2011, le Commissariat général ne remet pas en cause la crédibilité de celle-ci, mais constate qu'il ressort de vos déclarations à ce sujet qu'il s'agissait d'un incident isolé – que vous qualifiez vous-même de « parenthèse » (audition CGRA, p.19) et qui n'engendre, à l'heure actuelle, aucune crainte en votre chef. Ainsi, il se doit de souligner que vous déclarez vous-même avoir servi « d'appât » et que la cible réelle de cette action était votre employeur que son concurrent voulait mettre sous pression afin qu'il cède à ses exigences (ibidem). Vous déclarez que votre employeur a effectivement cédé à la requête de son concurrent et que le différend ayant mené à votre arrestation a ainsi été réglé et que vous avez repris votre travail dans la carrière (ibidem). Vous évoquez d'ailleurs de n'avoir plus connu d'autres problèmes suite à votre libération en lien avec ces faits (ibidem). Par conséquent, cet incident n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision puisque le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de risque que vous soyez à nouveau arrêté pour ces faits.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, vous déposez plusieurs photos couleur (farde documents, documents n°3) qui vous représente, avec d'autres hommes, dans un endroit qui ressemble à une carrière de sable. Ces photos portent ainsi sur un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, soit que vous ayez travaillé dans une carrière de sable. Par ailleurs, vous déposez un certificat de nationalité congolaise (farde documents, document n°2) qui porte sur un élément qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général, à savoir votre nationalité. Finalement, vous déposez une lettre adressée à l'Office des étrangers par votre avocat, datée du 5 octobre 2016 (farde documents, document n°1), dans laquelle votre conseil explique que vous n'avez pu vous rendre à la précédente convocation en raison de votre état de santé et qu'en l'absence d'une nouvelle convocation, vous vous représentez à l'Office des étrangers afin d'introduire une deuxième demande d'asile. Etant donné que les circonstances dans lesquelles votre première demande d'asile a été clôturée ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, ce document porte sur un élément qui n'est pas contesté.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville d'où vous provenez, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force , dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4,§ 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un document du 21 janvier 2017, intitulé « recommandation ».

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique du 27 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 10).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant deux documents des 13 et 16 février 2017, du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé

Cedoca), intitulés « COI Focus – République Démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » et « COI Focus – République Démocratique du Congo (RDC) – Situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 10 février 2017 » (pièce 6 du dossier de la procédure).

#### **4. Questions préalables**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la crainte invoquée par la partie requérante en raison d'inconsistances et d'incohérences dans ses déclarations successives et sur l'absence de crainte à propos de la détention de 2011 du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions de la détention dont le requérant affirme avoir été victime et, en particulier, son

vécu personnel, la cellule dans laquelle il se trouvait, les interrogatoires qu'il allègue avoir subis ainsi que ses codétenus (dossier administratif, pièce 5, pages 21 à 24). De même, le caractère invraisemblable de l'évasion du requérant ajoute encore au manque de crédibilité de son récit (dossier administratif, pièce 5, page 26).

Lors de l'audience du 29 mars 2017, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant quant aux démarches effectuées par son patron eu égard à la réquisition de la carrière où travaillait le requérant. Ce dernier a tenu des propos très vagues et inconsistants qui ne convainquent pas le Conseil. Les déclarations du requérant à cet égard n'étaient, du reste, pas davantage convaincantes lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 5, pages 26-27).

Au vu des éléments relevés *supra*, le Conseil estime que le récit du requérant concernant les événements ayant eu lieu en 2015 ne peut pas être considéré comme crédible. Par ailleurs, ainsi que le relève la partie défenderesse, il ressort des déclarations de celui-ci que son arrestation de 2011 n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.2. Elle se limite à reprocher à la partie défenderesse d'avoir posé des questions ouvertes au requérant, de ne pas l'avoir informé clairement de ce qu'elle attendait de lui et de ne pas avoir tenu compte, notamment, de son niveau d'instruction. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, une lecture attentive du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 5) permet de constater que la partie défenderesse a posé de multiples questions au requérant, tant ouvertes que fermées, que les questions étaient claires, simples et qu'elle a, à l'occasion, expliqué de manière complète et claire ce qu'elle attendait du requérant (voir notamment dossier administratif, pièce 5, page 15). Il ne ressort ni de la décision attaquée, ni des questions posées ou des réponses fournies, que le requérant ne comprenait pas lesdites questions ou que son niveau d'éducation n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

6.4.3. La partie requérante estime que la partie défenderesse « aurait dû investiguer de manière plus approfondie » l'arrestation vécue par le requérant en 2011 avant de conclure à l'absence de crainte dans le chef du requérant à cet égard. Outre que cette affirmation n'apporte aucune réponse satisfaisante aux arguments de la décision attaquée, en particulier ceux faisant état des déclarations du requérant lui-même, selon lesquelles cet incident a été réglé et n'est qu'une « parenthèse » (dossier administratif, pièce 5, page 19), le Conseil note également que la partie requérante ne fournit aucune élément de nature à convaincre que l'investigation plus approfondie qu'elle réclame serait nécessaire.

6.4.4. La partie requérante avance encore, de manière sibylline, que « la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisent pas pour démontrer [...] l'absence de persécutions à l'encontre du requérant » (requête, page 4) ou que « [I]l a qualification des faits et la question de savoir si la protection de la partie requérante qui en découle relèvent du droit commun et, partant, des juridictions du pays fui par le requérant, est une question qui échappe à la compétence du Commissaire général » (requête, page 4) et enfin qu'« au vu de la situation personnelle du requérant et du cas d'espèce, les autorités malientes ne sont pas en mesure de lui garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 9). Le Conseil observe que le requérant a été entendu à une reprise auprès de la partie défenderesse et que c'est essentiellement l'inconsistance de ses propos qui empêche de croire à l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef. Il constate également que, quoi qu'il en soit de la qualification des faits ou de l'autorité habilitée à opérer une telle qualification, les faits avancés par le requérant à la base de sa crainte en cas de retour ne sont pas considérés comme établis. Enfin, outre que le requérant est de nationalité congolaise et qu'il est donc logique qu'il ne se tourne pas vers les autorités malientes afin d'obtenir une protection, le Conseil rappelle que la question de la protection des autorités nationales du

requérant, en l'espèce congolaise, est sans pertinence dans la mesure où les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa crainte ne sont pas considérés comme crédibles.

6.4.5. Enfin, la partie requérante invoque le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] ». D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

6.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le document intitulé « Recommandation » annexé à la requête du requérant semble, tout au plus, établir que le requérant serait « membre d'honneur » du « Centre International des Formations en Droits Humains et Développement ». Outre que le requérant n'a jamais fait mention d'une telle affiliation, et qu'il a, au contraire, clairement affirmé n'être membre d'aucune organisation (dossier administratif, pièce 5, page 10), ce document n'étaye en rien le récit du requérant. Il est, pour le reste, incompréhensible en raison de sa construction syntaxique chaotique. Ce document n'est dès lors pas de nature à reconsidérer les constats posés dans le présent arrêt.

L'attestation de suivi psychologique fournie via une note complémentaire fait état de troubles psychologiques, notamment de la mémoire et de la concentration, dont se plaint le requérant et évoque un « tableau traumatique ». Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier dans son pays d'origine, les membres du corps médical assistant le requérant ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, cet état ne peut pas suffire à expliquer, les invraisemblances et les lacunes relevées tant par la partie défenderesse que par le Conseil dans les réponses du requérant. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition du 5 décembre 2016 (dossier administratif, pièce 5) ainsi que l'audience du 29 mars 2017 ne reflètent aucune difficulté particulière du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS